

Date
------

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

### Constatation de la perte d'un droit conformément à la règle 112(1) CBE

La (Les) taxe(s) de revendication afférente(s) à la (aux) revendication(s)

-----

n'a (n'ont) pas été acquittée(s) dans le délai fixé dans la notification établie conformément à la règle 45 CBE (OEB Form 1068) ou la notification établie conformément à la règle 162 CBE (OEB Form 1226). Aux termes de la règle 45(3) CBE [règle 162(4) CBE], cette (ces) revendication(s) est (sont) réputée(s) abandonnée(s).

### Indication des voies de recours

#### Requête en décision (r. 112(2) CBE)

Si le demandeur estime que les conclusions de l'Office européen des brevets ne sont pas fondées, il peut dans un délai (non prorogeable) de **deux mois** à compter de la signification de la présente notification, requérir par écrit une décision en l'espèce. La requête ne peut conduire à une infirmation des conclusions que si celles-ci ne correspondent pas à la situation effective de droit et de fait.

#### Poursuite de la procédure (art. 121 CBE)

Les conséquences juridiques de l'inobservation du délai sont réputées ne pas s'être produites si, dans un délai (non prorogeable) de **deux mois** à compter de la signification de la présente notification, le demandeur requiert la poursuite de la procédure au moyen du paiement de la taxe prescrite à l'article 2(1)12 du règlement relatif aux taxes et accomplit l'acte qui ne l'a pas été (r. 135(1) CBE).

#### Requête en vertu de l'article 7(3) et (4) du règlement relatif aux taxes

La taxe est réputée avoir été acquittée en temps utile si, dans un délai de deux mois à compter de la signification de la présente notification et conformément aux exigences énoncées à l'article 7(3) et (4) du règlement relatif aux taxes, la preuve est apportée à l'Office européen des brevets que le paiement a été effectué dans un Etat contractant à la CBE pendant le délai dans lequel le paiement aurait dû intervenir.

#### Paiement des taxes

Pour les paiements par prélèvement du compte-courant, veuillez noter qu'à partir du 1er décembre 2017 ne seront exécutés que les ordres de prélèvements déposés dans un format pouvant être traité électroniquement (xml) et par le biais d'un mode de dépôt autorisé, ainsi que spécifié dans la Règlementation applicable aux comptes courants (RCC), publiée dans la Publication supplémentaire du Journal officiel.

Toutes les informations pertinentes quant aux modes de paiement des taxes à l'OEB sont disponibles sur le site internet de l'OEB dans la rubrique « **Modes de paiement des taxes** ».

**Information concernant les montants des taxes**

Les taxes de procédure sont normalement adaptées tous les deux ans, les années paires, avec effet à compter du 1er avril. De ce fait, avant d'effectuer un paiement, le montant des taxes en vigueur à la date de paiement doit être vérifié en consultant la version actuelle du barème des taxes et redevances publiée en tant qu'annexe au Journal officiel et figurant sur le site internet de l'OEB ([www.epo.org](http://www.epo.org)). Le barème des taxes et redevances est accessible à l'adresse [www.epo.org/schedule-of-fees](http://www.epo.org/schedule-of-fees) et permet de visualiser, télécharger et rechercher le montant des taxes actuel ou passé.

**Note aux personnes participant au système de prélèvement automatique**

Si un ordre de prélèvement automatique est donné après expiration du délai visé à la règle 45(2) ou 162(2) CBE, mais avant expiration du délai pour requérir la poursuite de la procédure et si le demandeur désire désormais payer des taxes de revendication pour moins de revendications que celles qui sont dues, il doit en informer l'OEB avant l'expiration du délai pour requérir la poursuite de la procédure. En l'absence d'ordre contraire, les taxes de revendication dues ainsi que les taxes de poursuite de la procédure correspondantes seront prélevées automatiquement le dernier jour du délai.

